

## INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES

**A.** Les assureurs sont les Lloyd's Underwriters participants, désignés conjointement sous le nom de Lloyd's of London (ci-après dénommés "assureurs"), dont le siège social et l'adresse sont respectivement les suivants, et dont la forme juridique est la suivante :

Lloyd's: Lloyd's Assureurs, Londres

Siège social: Londres / Grande Bretagne  
One Lime Street  
London EC3M 7HA  
Grande Bretagne

Bureau suisse: Seefeldstrasse 7  
8008 Zürich  
Suisse

Forme juridique: Association d'assureurs individuels

**B.** Le contrat d'assurance a été conclu avec la coopération de courtiers au Lloyd's. Il s'agit d'intermédiaires d'assurance au sens de la législation suisse qui ne sont pas liés à un assureur particulier (c'est-à-dire qu'ils sont indépendants).

**C.** Le droit suisse doit s'appliquer au présent contrat d'assurance. La proposition, l'offre et/ou la police d'assurance, les conditions du contrat et la législation applicable, notamment la Loi fédérale suisse du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (la LCA), doivent servir de base au présent contrat d'assurance.

Conformément à la Loi Fédérale Suisse sur le Contrat d'Assurance (ci-après "LCA"), les questions posées par les assureurs dans le cadre de la proposition d'assurance doivent faire l'objet d'une réponse véridique par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par le texte. La violation de cette obligation peut entraîner la résiliation du contrat d'assurance et la perte de la créance d'assurance, les violations de l'obligation commises avant le 31 décembre 2005 étant jugées selon le droit plus strict applicable au preneur d'assurance ou à l'assuré avant le 1er janvier 2006 (résiliation du contrat, perte de la prime).

**D.** Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance sont ceux qui figurent dans l'annexe, ainsi que dans les Conditions générales d'assurance (CGA). Le preneur d'assurance est donc expressément invité à lire attentivement les informations suivantes.

**E.** Le montant de la prime dépend des risques assurés dans le cadre du contrat d'assurance et de l'étendue souhaitée de la couverture d'assurance. Pour plus de détails sur la prime et les frais éventuels, veuillez vous référer à la proposition, à l'offre et/ou à la police. Si le contrat est résilié avant l'expiration d'une période d'assurance déterminée convenue par les parties contractantes, les assureurs sont tenus de rembourser la part de la prime correspondant à la période de risque non écoulee. Toutefois, il n'y a pas de remboursement de prime si 1) les assureurs ont payé la prestation d'assurance par suite de la cessation du risque ou si 2) les assureurs ont payé la prestation d'assurance pour un dommage partiel et que le preneur d'assurance résilie le contrat au cours de la première année de celui-ci.

**F.** Le preneur d'assurance peut révoquer sa demande de conclusion du contrat d'assurance ou la déclaration d'acceptation de celui-ci dans un délai de 14 jours à compter de la date de la demande ou de l'acceptation du contrat d'assurance par le preneur d'assurance par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par le texte.

Le contrat d'assurance prend effet à la date indiquée dans la proposition, l'offre et/ou la police. Le contrat d'assurance est conclu pour la durée indiquée dans la proposition, l'offre et/ou la police. Les contrats d'assurance à durée déterminée et sans clause de renouvellement prennent fin implicitement à la date indiquée dans la proposition, l'offre et/ou la police. Le preneur d'assurance peut en outre rési-

lier le contrat d'assurance en donnant un préavis, par écrit ou sous une autre forme permettant une preuve par texte, dans le délai de préavis convenu dans la police.

Le titulaire de la police peut en outre résilier le contrat d'assurance en donnant un préavis par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par le texte dans les délais de signification de préavis qui ont été convenus au titre de la police.

Si le contrat n'est pas résilié, il sera renouvelé tacitement en vertu de la clause de renouvellement convenue, dans chaque cas pour une année supplémentaire.

Le titulaire de la police peut également donner un préavis après chaque événement assuré indemnifiable, et cela, au plus tard 14 jours après avoir pris connaissance du paiement de l'indemnité par les assureurs. Les assureurs peuvent résilier le contrat en donnant un préavis dans les délais de signification de préavis par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par le texte, qui ont été convenus au titre de la police.

Les assureurs peuvent résilier le contrat par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par le texte, après chaque événement assuré qui est indemnifiable par eux, à condition de donner le préavis de résiliation au plus tard à la date du paiement de l'indemnité due par les assureurs. Le contrat peut également être résilié par les assureurs si, au moment de la conclusion de l'assurance, le titulaire de la police omettait de divulguer des faits pertinents se rapportant aux risques ou s'il donnait des renseignements erronés aux assureurs au sujet de tels risques ; le droit de résiliation cesse d'exister 4 semaines après avoir pris connaissance de la violation de l'obligation de divulgation.

Les assureurs peuvent résilier le contrat d'assurance et, partant, y mettre fin si le preneur d'assurance est en retard dans le paiement de la prime, s'il a reçu un rappel et si les assureurs ont renoncé à leur droit de réclamer la prime. Les assureurs peuvent résilier le contrat d'assurance si, malgré la fixation d'un délai final par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par texte, le preneur d'assurance ne s'acquitte pas de son obligation de collaborer à l'enquête sur les faits et circonstances ou si le preneur d'assurance agit frauduleusement en justifiant sa demande.

La liste des circonstances dans lesquelles le contrat peut être résilié n'est pas définitive. D'autres possibilités de résiliation peuvent être déduites des conditions du contrat et des dispositions légales de la LCA.

**G.** En rapport avec le traitement du contrat d'assurance, il sera établi deux fichiers de données par le Lloyd's (données client et données sinistres). Les données client serviront à documenter l'existence de l'assurance au Lloyd's. Les données sinistres serviront au traitement des sinistres. Les destinataires des données sont les courtiers au Lloyd's et les assureurs respectifs et aussi, éventuellement, dans le cas d'un sinistre, le bureau d'experts-sinistres désigné par les assureurs et, au besoin, le bureau sinistres suisse de l'UVG du Lloyd's. Les données peuvent être transmises à d'autres tiers uniquement avec le consentement de la partie concernée ou en vertu d'une loi. Les données doivent être conservées en partie électroniquement et en partie sur papier et elles doivent être détruites après dix ans.

**Le preneur d'assurance donne son consentement et autorise ainsi expressément les assureurs à traiter les données visées ci-dessus qui sont nécessaires à la vérification de la proposition, à l'exécution du contrat ou au règlement des sinistres.**

Dans la mesure où un courtier ou un intermédiaire agit pour le compte du titulaire de la police, les assureurs sont autorisés à divulguer les données client à ce courtier ou à cet intermédiaire, notamment, par exemple, les données sur le traitement du contrat, sur les encaissements de primes et sur le développement d'un sinistre. Le consentement ci-dessus concernant l'autorisation s'applique indépendamment de la façon dont le contrat est entré en vigueur. Le titulaire de la police est en droit de demander aux assureurs et à leurs représentants généraux des informations sur le traitement des données les concernant comme cela est prévu par la loi. Le consentement concernant le traitement des données peut être retiré à tout moment.

**H.** N.B.: Le texte d'assurance applicable est uniquement et exclusivement le texte des dispositions contractuelles. Les présentes Informations précontractuelles ne font pas partie du contrat.

## CONDITIONS GÉNÉRALES

Les Conditions Générales suivantes constituent la base du contrat d'assurance conclut avec les Assureurs. Elles précèdent toutes autres conditions contraires de ce contrat, dans la mesure où l'une ou plusieurs de ces Conditions Générales n'ont pas explicitement été modifiées dans ce contrat d'assurance ou ont été déclarées non-applicables.

### 1. EXCLUSIONS

#### 1.1. La guerre

Dommmages causés directement ou indirectement par les événements suivants: guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, pouvoirs militaires ou usurpés, confiscation, nationalisation, réquisition, destruction ou endommagement d'objets par ou sur ordre d'un gouvernement quelconque ou d'autorités publiques ou locales.

#### 1.2. Contamination radioactive et assemblages nucléaires

Cette assurance ne couvre pas :

- (a) Dégâts matériels de toute nature ainsi que les pertes, les frais et les dommages consécutifs en résultant,
- (b) toute responsabilité civile légale,

causés directement ou indirectement, entièrement ou en partie par:

- (i) des radiations ionisantes ou par une contamination radioactive provoquées par des combustibles nucléaires ou des déchets radioactifs de la combustion de combustibles nucléaires,
- (ii) les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autrement dangereuses par n'importe quelle combinaison de matières nucléaires explosives ou d'une de ses parties nucléaires.

#### 1.3. Contamination biologique et chimique

Cette assurance ne couvre pas :pour la perte, la destruction ou l'endommagement d'une chose ainsi que tous les dommages et coûts qui en résultent,

- (a) pour la responsabilité civile légale de toute nature et
- (b) pour la mort et les blessures

causés entièrement ou partiellement, directement ou indirectement par des contaminations biologiques ou chimiques suite au

- terrorisme et/ou
- résultant de mesures prises pour empêcher, réprimer, contrôler ou diminuer les conséquences d'une attaque terroriste actuelle, d'une tentative ou d'une menace d'une telle attaque, d'une attaque terroriste attendue ou commise.

Dans cette clause, «terrorisme» signifie tout acte ou tous actes d'une ou plusieurs personne(s) ou organisation(s) dans le but

- de causer des dommages de toute nature à l'aide de moyens quelconques, de les faire causer ou de menacer de les causer ou
- de terroriser le public ou certaines parties du public, lorsque des circonstances justifiées laissent conclure que l'intention/les intentions de la personne ou de l'organisation concernée/des personnes ou des organisations concernées est/sont de nature entièrement ou partiellement politique, religieuse, idéologique ou similaire.

#### 1.4. Cyber et Données

Cette assurance ne couvre pas:

##### a) Cyber

événement lié à ce qui suit sinistres, dommages, responsabilités, frais ou dépenses occasionnés délibérément ou accidentellement par:

- I. l'utilisation ou l'impossibilité d'utiliser tout(e) application, logiciel ou programme;
- II. tout virus informatique;
- III. tout canular informatique se rapportant aux points a) i) et/ou a) ii) ci-dessus.

Toutefois, si:

- un incendie ou une explosion se produit à la suite de l'un quelconque des événements énumérés au point a) i) ou a) ii) ci-dessus;
- une fuite d'eau survient à la suite de l'un quelconque des événements énumérés au point a) i) ou a) ii) ci-dessus; ou
- un vol ou une tentative de vol est commis immédiatement après l'un quelconque des événements énumérés au point a) i) ou a) ii) ci-dessus;

et que l'incendie, l'explosion, la fuite d'eau, le vol ou la tentative de vol sont autrement couverts par le présent contrat, nous continuerons à couvrir les pertes ou dommages matériels résultant de cet incendie, cette explosion, cette fuite d'eau, ce vol ou cette tentative de vol.

##### b) Données électroniques

perte ou endommagement de données électroniques (comme des fichiers ou des images) quel que soit leur lieu de stockage.

#### 1.5. Avenant Maladie Transmissible

Cette assurance ne couvre pas les pertes, dommages, réclamations, coûts, dépenses ou autres sommes découlant directement ou indirectement d'une maladie transmissible ou de la crainte ou de la menace (réelle ou perçue) d'une maladie transmissible, ou attribuables à une telle maladie ou survenant en même temps ou dans une séquence quelconque de celle-ci.

## 2. RÉTICENCE

### 2.1. Réticences commises après le 1<sup>er</sup> janvier 2006

Si le Preneur d'Assurance ou une personne physique ou morale assurée a, lors de la conclusion du contrat, omis de déclarer ou inexactement déclaré un fait important pour l'appréciation du risque, qu'il/elle connaissait ou devait connaître et sur lequel il/elle a été questionné(e) par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par le texte, les Assureurs peuvent, en vertu de l'article 6 de la LCA résilier par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par le texte, le contrat dans les quatre semaines à partir du moment où ils ont eu connaissance de la réticence. Dans un tel cas, les Assureurs sont aussi libérés de toute responsabilité d'indemnité pour toute perte déjà encourue et qui est due ou a été influencée par le fait d'une omission de déclarer ou d'une fausse déclaration d'un fait important. Si une responsabilité d'indemnité a déjà été satisfaite, les Assureurs ont droit à un remboursement.

Même après conclusion ou renouvellement de cette assurance les Assureurs ont le droit d'annuler l'assurance pendant toutes les périodes de renouvellement suivantes, si le Preneur d'Assurance ou l'Ayant Droit a omis de déclarer ou a fait une fausse déclaration par rapport à de telles informations.

### 2.2. Réticences commises jusqu'au 31 décembre 2005

Les réticences commises avant le 31 décembre 2005 mais découvertes après le 1<sup>er</sup> janvier 2006 seront jugées en vertu de l'article 6 de la LCI dans sa version précédente, qui était valide jusqu'au 31 décembre 2005.

### **3. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE**

Le preneur d'assurance doit, en cas de sinistre, déclarer sans délai aux assureurs la survenance du sinistre et fournir aux assureurs tous les renseignements, preuves et témoignages relatifs au sinistre que les assureurs peuvent raisonnablement exiger d'eux et qui sont en leur pouvoir. Le contrat d'assurance peut prévoir un délai spécifique pour la présentation de la déclaration de sinistre. Si le preneur d'assurance ne se conforme pas aux obligations susmentionnées, les assureurs peuvent ne pas verser d'indemnité.

### **4. PRÉTENTION FRAUDULEUSE**

Si le preneur d'assurance présente une demande en sachant qu'elle est fausse ou frauduleuse en ce qui concerne le montant ou autre, les assureurs sont dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne toutes les demandes d'indemnisation présentées au titre de la présente assurance par ce demandeur.

### **5. COMMUNICATIONS**

Toutes les notifications que le preneur d'assurance peut être tenu d'adresser aux assureurs doivent être signifiées par écrit ou sous une autre forme permettant une preuve par texte à l'adresse contenue dans la police ou portées ultérieurement par écrit ou sous une autre forme permettant une preuve par texte à l'attention du preneur d'assurance, ou au siège de l'administration pour l'ensemble de l'activité suisse. Toutes les notifications adressées par les assureurs au preneur d'assurance le sont à la dernière adresse communiquée aux assureurs.

### **6. EXIGIBILITÉ ET EXÉCUTION DE LA PRÉTENTION**

La créance qui résulte du contrat est échue quatre semaines après le moment où les Assureurs ont reçu les renseignements de nature à leur permettre de se convaincre du bien-fondé de la prétention (selon l'article 41 LCA), et le lieu de paiement est le domicile suisse de l'Assuré ou du Preneur d'Assurance.

### **7. SANCTIONS**

Le preneur d'assurance accepte que toute couverture, le paiement de toute demande d'indemnisation et toute prestation fournie au titre de la présente police soient suspendus dans la mesure où la fourniture de toute couverture, le paiement de toute demande d'indemnisation ou la fourniture de toute prestation exposerait les assureurs à une sanction, une interdiction ou une restriction en vertu de l'une ou l'autre des dispositions suivantes

- a) résolution(s) des Nations unies; ou
- b) des sanctions commerciales ou économiques, des lois ou des règlements de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

La suspension se poursuivra jusqu'à ce que les assureurs ne soient plus exposés à des sanctions, interdictions ou restrictions.

### **8. PLAINTES**

Les actions en justice pour la totalité de la créance doivent être dirigées contre le représentant général du Lloyd's pour la Suisse aux frais des assureurs souscrivant à cette assurance (article 15a de la loi sur la surveillance des assurances, LSA ; action en représentation (Prozessstandschaft)).

## 9. RECOURS

L'objectif des assureurs est de veiller à ce que tous les aspects de l'assurance des assurés soient traités rapidement, efficacement et équitablement. À tout moment, les assureurs s'engagent à fournir au preneur d'assurance un service de la plus haute qualité.

Si l'assuré a des questions ou des préoccupations concernant sa police ou le traitement d'un sinistre, il doit, en premier lieu, contacter son courtier. Veuillez mentionner le numéro de la police et/ou le numéro de référence du sinistre dans toute correspondance afin de permettre un traitement rapide de la question.

L'agent gestionnaire du Lloyd's, ou la partie susmentionnée qu'il a désignée pour statuer en son nom sur la plainte de l'assuré, accusera réception de cette plainte par écrit.

L'agent gestionnaire du Lloyd's, ou la partie susmentionnée qu'il a désignée pour statuer en son nom sur la plainte du titulaire de la police, s'efforcera de communiquer au titulaire de la police sa décision concernant sa plainte, par écrit, dans un délai de huit semaines à compter de la date de dépôt de la plainte.

Si le preneur d'assurance n'est toujours pas satisfait de la réponse finale de l'organisme susmentionné ou si le preneur d'assurance n'a pas reçu de réponse finale dans les huit semaines suivant l'introduction de la plainte, le preneur d'assurance peut soumettre sa plainte au médiateur des assurances privées. Les coordonnées sont les suivantes.

Siège social et bureau pour les germanophones:

Ombudsman der Privatversicherung und der Suva  
Postfach 1063  
8024 Zürich  
Suisse  
Tél : 044 211 30 90  
E-mail : help@versicherungsombudsman.ch

Adresse du bureau pour les francophones:

Ombudsman de l'assurance privée et de la Suva  
Case postale 2252  
2001 Neuchâtel 1  
Suisse  
Tél : 076 651 41 65  
E-mail : help@ombudsman-assurance.ch

Adresse du bureau pour les italophones:

Ombudsman dell'assicurazione privata e della Suva  
Casella postale 1231  
6901 Lugano  
Suisse  
Tél : 091 967 17 83  
E-mail : help@ombudsman-assicurazione.ch

Les modalités de traitement des plaintes ci-dessus sont sans préjudice de vos droits légaux.

## 10. JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litige, les assureurs reconnaissent la compétence du tribunal de leur siège administratif pour l'ensemble des affaires suisses, Seefeldstrasse 7, 8008 Zurich, ou du domicile suisse du preneur d'assurance ou du bénéficiaire.

## 11. DROIT APPLICABLE

Sauf stipulation contraire du présent contrat, les dispositions de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance sont applicables.